

I

L'exemption d'impôt de la propriété religieuse constitue l'un des éléments qui entrent dans le concept et dans le cadre général des immunités ecclésiastiques.

L'immunité revendiquée pour les biens de l'Eglise, ainsi que pour la personne des clercs, n'est pas, comme certains légistes l'ont prétendu, une simple faveur de l'Etat, un privilège accidentel et provisoire que l'Etat puisse à son gré accorder ou révoquer.¹ Elle a son fondement dans le caractère auguste et dans l'indépendance souveraine de la société religieuse.

Quelques théologiens² n'hésitent pas à soutenir que non seulement le principe même de l'immunité, mais, de plus, toutes les applications que l'on en peut faire sont immédiatement de droit divin. Sans vouloir entrer ici dans la discussion de cette opinion, nous croyons pouvoir affirmer avec les écrivains les plus avertis, que Dieu lui-même, en constituant la société chrétienne, l'a voulue indé-

1.—Cavagnis, *Institutiones juris publici eccl.*, vol. II (3e éd.), nn. 162, 172. Cf. Syll. de Pie IX, prop. 39.

2.—Cf. Ferraris, *Prompta bibliotheca*, éd. Migne, t. IV, pp. 321-322.